



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20335087



Déposé
24-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0751464740

Nom :

(en entier) : LM Prod

(en abrégé) : LM Prod

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Rue Engeland 198

1180 Uccle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Acte sous seing privé

L'an deux mille vingt, le 6 juillet, ont comparu

1-Monsieur Luciano Mengucci né à Ciudad de Buenos Aires, le 22/06/1989, domicilié à Square des Braves 34, à 1630 Linkebeek (RN : 890622-543.29) de nationalité Argentin, participant à la constitution en tant qu'associé commandité.

2-Madame Sonia TARPY né à Voorhees, le 17/05/1986, domicilié Square des Braves 34, à 1630 Linkebeek (RN : 860517-480.75) de nationalité Italienne, participant à la constitution en tant qu'associée commanditaire

CONSTITUTION

Les comparants constituent une société commerciale et dressent les statuts d'une société en commandite, dénommée « **LM PROD** », ayant son siège social Rue Engeland 198, à 1180 Uccle, au capital de 1000,00€, représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ème) du capital social.

Lequel capital est souscrit à concurrence de nonante-neuf (99) parts par Monsieur Luciano Mengucci, associé commandité et à concurrence d'une (1) part par Madame Sonia Tarp, associée commanditaire.

Les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de mille euros (1000,00€) par un versement en espèces, proportionnellement au nombre de parts possédées par les associés.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de euros (1000,00€).

STATUTS

Article 1. Forme et Dénomination

La société revêt la forme d'une société en commandite.

La société est constituée sous la dénomination « **LM PROD** ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi Rue Engeland 198 à 1180 Uccle. Il peut être transféré ailleurs par décision de la gérance. La société peut, de surcroît, établir des sièges administratifs et d'exploitation, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet principal pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique ou à l'étranger :

La sonorisation et l'exploitation de studios d'enregistrement. La création de labels musicaux et d'applications internet.

La conception, la reproduction et l'adaptation de sons et d'images fixes ou animées sur tous supports et sous toutes formes connues ou inconnues à ce jour, ainsi que l'organisation de spectacles à tous les niveaux.

La production, la co-production, l'édition, la création et la diffusion de toutes ☐uvres artistiques et notamment, sans que la présente énumération ne soit exhaustive : de toutes ☐uvres audiovisuelles, musicales, littéraires, cinématographiques, de vidéos et d'arts dans quelque but que ce soit.

La production, la promotion et la distribution d'enregistrement musicaux et audiovisuels.

La fabrication, l'impression, l'édition, la distribution, l'importation, l'exportation, la prise et la mise en location, bref le négoce en général de tout support du son et de l'image qui en permet l'enregistrement, la conservation et la diffusion ainsi que de tous appareils et accessoires relatifs à ces supports

La production, l'importation, l'exportation, la vente et l'achat, dans les domaines audio et audio-visuel, de produits et de produits d'artistes et de tous supports de reproduction provenant de marchés aussi bien à l'intérieur de l'Union Européenne que dans le reste du monde et, d'autre part, la représentation de ses catalogues sur les marchés belges et français, européen et mondial.

Toutes les opérations relatives à la production de spectacle vivant, le management d'artistes et l'édition de musique de tout genre et de toute forme. Elle peut également procéder à la perception et la gestion de droits d'auteur.

Toutes prestations musicales quelconques en ce compris les concerts. L'exécution de toutes ☐uvres musicales. La gestion de droits voisins.

La réalisation d'enquêtes et commandes d'ouvrages, scripts ou de travaux de recherche en vue de productions audiovisuelles ; la réalisation d'études concernant l'histoire ou la sociologie de l'audiovisuel dans les domaines artistiques, culturel, ethnologique ou en rapport avec les traditions populaires.

L'édition, la co-édition, l'impression, la publication de tous imprimés, livres, revues, périodiques d'ouvrages audiovisuelles, de musique, de cinéma, de spectacles ainsi que sur l'informatique et toutes ses applications avec leur diffusion.

Les prestations d'agent artistique, d'intermédiaire commercial et de commissionnaire au sens large.

L'encadrement, le management, la consultance et le support technique en relation avec la production des ☐uvres artistiques.

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux arts et aux spectacles, aux moyens de communication et à la publicité.

Tous travaux de laboratoires, de développement, montage, animation pour le son, le cinéma, la télévision et la photo.

L'achat, la vente, la location et la sous-location, la commercialisation, la réparation et l'entretien d'instruments de musiques quels qu'ils soient.

La production et l'organisation en Belgique ou à l'étranger de stages, séminaires et de tous types d'événements, fêtes, réceptions, réunions, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, ainsi que d'une façon générale toutes activités ayant un rapport avec la publicité, le sponsoring ou la communication d'entreprise (conception, production, réalisation).

Le développement des liens de coopération avec tout pays dans le domaine de la production musicale.

Les travaux de secrétariat et d'encodage.

Toutes prestations et activités généralement quelconques en matière de bureaux d'études, de recrutement, de formation et de coaching de personnel, d'audit et de conseils en organisation et gestion d'entreprises dans les domaines ayant un rapport direct ou indirect avec l'audiovisuel la musique l'informatique, l'électronique, les réseaux internet et intranet, au sens le plus large.

L'achat, la vente, la location et la sous-location, la commercialisation, la réparation et l'entretien de logiciels et matériels informatiques ou de communication, systèmes informatiques, matériels de bureautique.

L'organisation de stages, séminaires et de tous types d'événements, fêtes, réceptions, réunions, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, ainsi que d'une façon générale toutes activités ayant un rapport avec la publicité, le sponsoring ou la communication d'entreprise (conception, production, réalisation).

La création d'images, de présentations multimédias et de sons, ainsi que de toutes autres prestations graphiques et artistiques.

Intermédiaire commercial

La société pourra exploiter sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence toute activité se rapportant à son objet social. La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant, directement ou indirectement à son objet social; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, utile ou connexe; elle pourra également participer d'une façon directe ou indirecte dans toutes entreprises et sociétés, par achat, souscription, apport, fusion, financement ou par quelques formes commerciales ou financières, de participation avec le but de développer, de favoriser ou de faciliter la réalisation de l'objet social, le développement de son entreprise et l'écoulement de ses produits.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale. Elle peut prendre la direction et le contrôle, en qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de toutes sociétés, et leur prodiguer des avis.

Elle peut consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location, financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation, avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la

société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce des extraits prescrits par la loi. Elle est susceptible d'être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à 1000,00 euros.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites.

Article 8. Gérance.

Jusqu'à la mise en liquidation, l'administration et gestion de la société sont réservés à l'associé commandité qui peut exercer seul cette fonction, la déléguer à un tiers ou la partager. Sauf décision expresse contraire de l'assemblée générale, chaque gérant est nommé sans durée déterminée et exerce son mandat titre gratuit.

La gérance est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans les limites fixées par l'objet social. Dans cette limite, la gérance peut accomplir tous actes nécessaires ou simplement utile à sa gestion, notamment en matière immobilière, contracter tous les emprunts remboursables au moyen de revenus de la société, affecter en gage ou en hypothèque tous les biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, engager ou mettre à pied du personnel, etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par la gérance.

Dans le cas où l'acte que la gérance se propose de réaliser semble dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser l'opération.

L'autorisation requiert la majorité des volants si l'opération projetée ne porte pas atteinte au contrat de société et d'unanimité des associés si l'opération porte atteinte au contrat de société.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant, si la société n'en compte qu'un, et par deux gérants sinon.

Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissants à l'exécution pure et simple de l'objet social ou concourant à la réalisation de celui-ci, sauf le cas où les présents statuts réservent un pouvoir à l'autorisation des associés. Pour les actes réservés, la gérance veillera à se faire autoriser l'intervention qu'il se propose de faire par les associées.

Article 9. Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture des comptes, le troisième vendredi de juin de chaque année à 18 heures, et pour la première fois à la suite de l'expiration du premier exercice social.

Les convocations se font par simple courriel, contenant l'ordre du jour, huit jours avant la date de l'assemblée.

Tous les associés ont voix égale en toute matière sous réserve des dispositions légales prévues en la matière.

Sauf exception, chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée générale peut délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont conservés dans un registre spécial. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un commandité au moins.

Article 10. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente-un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin de l'année deux mille-vingt-un.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un (1) et d'appeler à cette fonction :

Monsieur Luciano Mengucci, associé commandité, qui accepte, et dont le mandat sera rémunéré.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-huit par l'associé commandité au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

4. Pouvoirs

Monsieur Luciano Mengucci, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, avec pouvoir d'agir seul, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de toute administration ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Monsieur Luciano Mengucci donne procuration à la société ADMINCO scs, Chaussée d'Alseberg 999 à 1180

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Bruxelles, représentée par Laila Mellaoui, pour signer, déposer et publier la présente résolution au Moniteur Belge et/ou d'inscription au Guichet d'entreprise et/ou auprès de toute autre autorité administrative. Cette procuration n'engage ni la société ADMINCO ni ses représentants pour une quelconque responsabilité vis-à-vis de la gestion interne de la société.

Après lecture, les comparants ont signé le présent acte.

Fait à Uccle le 6 juillet 2020, en 4 exemplaires.

Associé commandité
Luciano Mengucci

Associé commanditaire
Sonia Tarpy